



DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

CANTON DE MENTON
COMMUNE DE GORBIO

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté - Egalité - Fraternité

ARRETE DU MAIRE
N° 153-2026

Objet : Autorisation d'occupation du domaine public et interdiction de stationnement aux abords - Maintien de la scène municipale saisonnière Place des Victoires (Saison estivale 2026)

Fabrice PASTOR, Maire de GORBIO

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6 relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de Police et de gestion du domaine public ;

VU le Code de la route, et notamment ses articles R.417-10 et R.417-11 ;

VU le Code Pénal, et notamment l'article R. 610-5 ;

CONSIDÉRANT la programmation des animations et manifestations communales organisées sur la commune de Gorbio durant la saison estivale 2026 ;

CONSIDÉRANT que la scène municipale implantée sur la Place des Victoires pour les besoins de ces festivités a vocation à être maintenue sur site jusqu'à la fin de la saison ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de réglementer cette occupation du domaine public et d'interdire le stationnement aux abords immédiats afin de garantir la sécurité du public, la protection des installations et l'accès permanent des véhicules de secours ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prévenir tout risque d'accident, de chute ou de dégradation en interdisant l'accès du public à la structure en dehors des périodes de manifestations autorisées ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Occupation du domaine public

L'occupation temporaire du domaine public Place des Victoires pour le maintien de la scène municipale est autorisée à compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au 11 septembre 2026 inclus

ARTICLE 2 : Interdiction de stationnement aux abords

Le stationnement de tout véhicule est strictement interdit aux abords immédiats de la scène et sur l'emprise matérialisée par la signalisation municipale, à compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au 11 septembre 2026 inclus afin d'assurer la sécurité publique et le passage des services de secours.

ARTICLE 3 : Interdiction d'accès du public

L'accès du public à la structure (scène et ses éléments techniques) est strictement interdit à toute personne non autorisée par la commune, en dehors de la tenue effective des manifestations officielles programmées par la mairie.

ARTICLE 4 : Signalisation

La signalisation réglementaire matérialisant l'occupation du domaine public, l'interdiction de stationner aux abords et l'interdiction d'accès à la scène est maintenue en place par les services municipaux pendant toute la durée d'implantation de la structure.

ARTICLE 5 : Exécution

Le Secrétaire Général de Mairie et Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MENTON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à GORBIO, le 28 juillet 2026

Le Maire,



Fabrice PASTOR

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le destinataire d'une décision administrative qui désire en contester le contenu, peut saisir le Tribunal Administratif d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la date de la notification de la décision évoquée.

JURIDICTION COMPETENTE : Tribunal Administratif de NICE - 18 avenue des Fleurs 0600 NICE-